



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 17 JAN. 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prorogation du délai d'approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de La Flèche par la rivière Le Loir

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de La Flèche par la rivière Le Loir ;
- VU** l'article R.562-2 du code de l'environnement ;
- VU** le résultat d'une modélisation en crue centennale (réalisée au printemps 2021 dans le cadre d'une étude sur les zones d'expansion des crues du Loir pour le compte du SAGE Loir) qui présenté sur un secteur du boulevard de la Petite Vitesse à La Flèche une différence importante avec la modélisation réalisée dans le cadre de la révision du PPRI ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, le délai pour approuver un plan de prévention des risques naturels prévisibles est fixé à trois ans à compter de l'arrêté prescrivant son élaboration ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger ce délai une fois, dans la limite de dix-huit mois, si les circonstances l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser une expertise des études disponibles au niveau du secteur du boulevard de la Petite Vitesse à La Flèche, afin de fiabiliser la carte des aléas du PPRI ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances, en raison de la crise sanitaire, et notamment de la suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire, ainsi que les délais indispensables au bon déroulement des phases de concertation et d'association, rendent nécessaire la prolongation de la phase d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour :

- réaliser une expertise sur le secteur du boulevard de la Petite Vitesse ;
- organiser une réunion publique, dans le cadre de la concertation, à l'issue de cette expertise.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de La Flèche par la rivière Le Loir est prorogée pour une durée de dix-huit mois, soit jusqu'au 21 août 2023.

### **Article 2 :**

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de la Flèche et au siège de la communauté de communes du Pays Fléchois et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Sarthe. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Sarthe.

### **Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, monsieur le directeur de cabinet du préfet, madame la sous-préfète de La Flèche, monsieur le directeur départemental des territoires de la Sarthe, madame la présidente de la communauté de communes du Pays Fléchois et madame la maire de La Flèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Patrick Dallennes

#### **Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.